

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2709/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/10/2017

Affaire :

Monsieur **ALABI Clément Oyedelé**
(YAPI KOTCHI)
Contre

- 1-Monsieur **KOUAKOU ADAÏ Polycarpe**
- 2-Monsieur **GNAHOUA Jean Serges**
- 3- Madame **SANOGO KANYA Fatou Rachel**

DECISION :

Contradictoire

Déclare monsieur **ALABI CLEMENT OYEDELE** recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq octobre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI Amon Pauline, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME-BI GOULIZAN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ALABI CLEMENT OYEDELE, né le 10/08/1951 à Oyo/ Nigéria, de nationalité Nigériane, fonctionnaire à la BAD, à la retraite, demeurant à Cocody-Angré 7^e Tranche, lot 3727, îlot 304, 01 BP 10995 Abidjan 01, Cel : 04-82-49-78/ 46-17-04-46 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître **YAPI KOTCH**, Avocat à la Cour ;

Demandeur ;

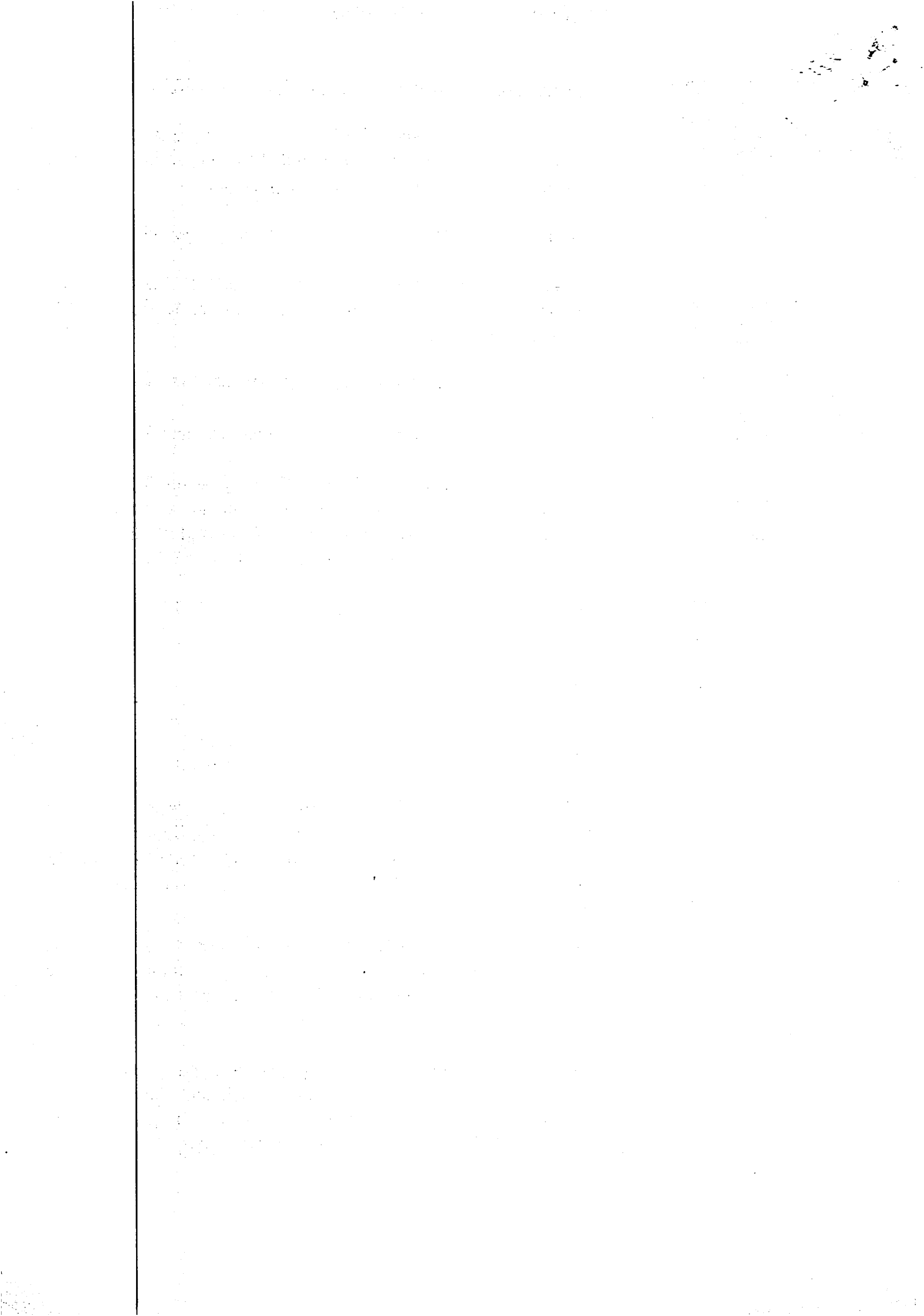
D'une part ;

Et ;

1-Monsieur KOUAKOU ADAÏ Polycarpe, né le 31-10-1973 à Bouaflé, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié au rez-de-chaussée de l'immeuble du requérant sis au lot 3727 de l'îlot 304 à la 7^e Tranche à Angré, Commune de Cocody, Cel : 08-33-62-71 ;

2-GNAHOUA JEAN SERGES, né le 14/06/1984 à Sassandra, de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié au rez-de-chaussée de l'immeuble du requérant sis au lot 3727 de l'îlot 304 à la 7^e Tranche à Angré, Commune de Cocody ;

3-Madame SANOGO KANYA Fatou Rachel, née le 23/06/1984 à Koko (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée au rez-de-chaussée de l'immeuble du requérant sis au lot 3727 de l'îlot 304 à la 7^e Tranche à Angré, Commune de Cocody ;



Défendeurs, n'ayant comparu ni conclu;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 octobre 2017 devant la 3^{ème} chambre pour toutes parties ;

A cette date, le dossier a été renvoyé à la 3^e chambre B pour attribution ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 25 octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 08 juillet 2017, **monsieur ALABI CLEMENT OYEDELE**, a assigné **messieurs KOUAKOU ADAÏ POLYCARPE, GNAHOUA JEAN SERGES et madame SANOGO KANYA FATOU RACHEL**, à comparaître le 19 juillet 2017 devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Prononcer la résiliation du bail le liant aux défendeurs ;
- ordonner leur expulsion des lieux loués tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
- condamner à lui payer les sommes de 1.610.400 FCFA, 558.000F CFA et 1.650.000F CFA représentant respectivement les loyers échus impayés des défendeurs KOUAKOU ADAÏ POLYCARPE, GNAHOUA JEAN SERGES et SANOGO KANYA FATOU RACHEL ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné à bail des locaux à usage professionnel sis à Abidjan-Cocody, quartier Angré 7^{ème} Tranche, moyennant des loyers mensuels respectifs de 420.000 FCFA, 130.000 F CFA et 180.000F CFA payable d'avance;

Que faute de payer régulièrement les loyers, ceux-ci restent lui devoir plusieurs mois de loyers échus impayés à savoir :

1/ KOUAKOU ADAÏ POLYCARPE : trois mois de loyers impayés et des reliquats des mois antérieurs outre les pénalités de retard portant le montant total à 1.610.400 FCFA ;

2/ GNAHOVA JEAN SERGES : trois mois de loyers impayés et des reliquats des mois antérieurs outre les pénalités de retard portant le montant total à 558.000 FCFA ;

3/ SANOGO KANYA FATOU RACHEL : cinq mois de loyers impayés et des pénalités de retard portant le montant de la dette à 1.650.000 FCFA ;

Que les mises en demeure en date de 10 mai 2017 et 07 juin 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servies à chacun des défendeurs, n'ont pas été respectées ;

Qu'il sollicite la résiliation du contrat de bail le liant aux défendeurs et leur expulsion des locaux qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ainsi que le paiement des montants dus;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à personne; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the results and the potential applications of the findings. It highlights the significance of the study and the need for further research in this area.

5. The fifth part of the document provides a conclusion and a summary of the key points. It reiterates the main findings and the overall objectives of the study.

6. The sixth part of the document includes a list of references and a bibliography, citing the sources used in the research.

7. The seventh part of the document contains a list of appendices and supplementary materials, providing additional information and data for the reader's reference.

8. The eighth part of the document includes a list of figures and tables, providing a visual representation of the data and results.

9. The ninth part of the document contains a list of footnotes and endnotes, providing further details and clarifications on specific points.

10. The tenth part of the document includes a list of acknowledgments, thanking the individuals and organizations that provided support and assistance during the course of the study.

- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai prévues à l'article 133 de l'acte uniforme du traité OHADA sur le droit commercial général; ledit traité ayant une valeur supranationale suivant son article 10, les dispositions des articles 5 et 41 de la loi ivoirienne N°2016-1110 du 08 décembre 2016 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de commerce prévoyant la tentative de règlement amiable préalable à toute saisine desdites juridictions sous peine d'irrecevabilité sont inapplicables en l'espèce ; il convient en conséquence de déclarer la présente action recevable et ordonner la poursuite de la procédure;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur ALABI CLEMENT OYEDELE recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU


Le 11.0. NOV. 2017

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 94

N° 2037 Bord. 571 4

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





[Faint, illegible text or markings along the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

[Faint, illegible text or markings in the lower right quadrant of the page.]

